

Numéros du rôle : 4325, 4369 et 4403
Arrêt n° 3/2009 du 15 janvier 2009

A R R E T

En cause :

- les questions préjudicielles concernant l'article 35*bis*, dernier alinéa, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, avant leur modification par la loi du 13 juillet 2006, posées par le Tribunal du travail de Liège et le Tribunal du travail de Verviers;

- la question préjudicielle concernant l'article 35, alinéa 3, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 13 juillet 2006, posée par la Cour du travail de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 11 octobre 2007 en cause de Renzo Povegliano contre le Fonds des maladies professionnelles, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 novembre 2007, le Tribunal du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 35*bis*, dernier alinéa, des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite différemment les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, dont l'indemnisation suite à une demande en aggravation ne peut rétroagir plus de 60 jours avant la date de la demande et celles d'une maladie professionnelle dans le secteur public qui ne font pas l'objet d'une telle limitation ? ».

b. Par arrêt du 26 novembre 2007 en cause de Marcel Brandt contre le Fonds des maladies professionnelles, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 décembre 2007, la Cour du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 35, alinéa 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet de traiter différemment les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, dont la demande d'indemnisation ne peut rétroagir plus de 60 jours avant la date de la demande, et les victimes d'une maladie professionnelle dans le secteur public, qui ne font pas l'objet d'une telle limitation ? ».

c. Par jugement du 20 décembre 2007 en cause de Aniceto Carrera Palla contre le Fonds des maladies professionnelles, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 31 décembre 2007, le Tribunal du travail de Verviers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 35*bis*, alinéa 5, des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite différemment les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, dont la demande de réparation ne peut rétroagir plus de 60 jours avant la date de la demande, et celles d'une maladie professionnelle dans le secteur public qui ne font pas l'objet d'une telle limitation ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4325, 4369 et 4403 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire pour les trois affaires.

Par ordonnance du 29 octobre 2008, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 19 novembre 2008 après avoir invité le Conseil des ministres à confirmer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 12 novembre 2008 au plus tard, que le délai de prescription de trois ans pour le paiement des indemnités en cas de maladie professionnelle dans le secteur public trouve son fondement légal dans l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur

public, et à expliquer dans ce mémoire en quoi cette règle serait de nature à justifier la différence de traitement dénoncée dans les questions préjudicielles.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire complémentaire.

A l'audience publique du 19 novembre 2008 :

- a comparu Me P. Slegers, qui comparaisait également *loco* Me L. Depré et Me P. Boucquey, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Dans l'affaire n° 4325, le demandeur devant le juge *a quo* a travaillé comme mécanicien chez Cockerill de 1968 à 1999. Le 16 novembre 1998, le Fonds des maladies professionnelles décide de l'indemniser à concurrence de 3 p.c. d'incapacité physique et de 1 p.c. de facteurs économiques et sociaux du chef de maladie ostéo-articulaire en raison de vibrations mécaniques affectant les membres supérieurs.

Le 14 janvier 2005, le demandeur devant le juge *a quo* introduit une demande en révision de son indemnisation. Par décision du 6 avril 2005, le Fonds des maladies professionnelles confirme le taux qui était déjà reconnu à l'intéressé. Le Tribunal du travail de Liège constate toutefois l'aggravation du taux et fixe celui-ci à 6 p.c. à partir du 9 août 2004. Le Tribunal constate également qu'en application de l'article 35bis, dernier alinéa, des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'indemnisation peut prendre cours au plus tôt 60 jours avant la date de la demande en révision.

Le demandeur devant le juge *a quo* demande que l'indemnisation prenne cours au moment du début de l'incapacité et invoque l'arrêt de la Cour rendu le 30 janvier 2007. Le Fonds des maladies professionnelles soutient que cet arrêt ne pourrait être appliqué à l'espèce dès lors qu'il concerne la première demande de reconnaissance d'incapacité tandis qu'en l'espèce, il s'agit de son aggravation. Le juge décide de saisir la Cour d'une question relative à cette hypothèse.

Dans l'affaire n° 4369, l'appelant devant le juge *a quo* se voit reconnaître une incapacité de 12 p.c. en raison d'une maladie professionnelle. Cette maladie étant évolutive, l'intéressé demande, le 14 octobre 2003, que l'aggravation de son incapacité de travail lui soit reconnue.

Le 7 juin 2004, le Fonds des maladies professionnelles refuse de faire droit à cette demande. Un recours est introduit contre la décision du Fonds devant le Tribunal du travail d'Eupen, qui déboute l'intéressé de sa demande.

Celui-ci interjette appel auprès de la Cour du travail, qui constate un taux d'incapacité permanente de 28 p.c. à dater du 16 juin 2003. D'après le Fonds des maladies professionnelles, l'indemnisation peut prendre cours au plus tôt soixante jours avant la date de la demande en révision, en application de l'article 35, alinéa 3, des lois coordonnées du 3 juin 1970.

Compte tenu de l'arrêt n° 25/2007 du 30 janvier 2007, le juge *a quo* décide de saisir la Cour d'une nouvelle question préjudicielle consacrée à la disposition précitée.

Dans l'affaire n° 4403, le juge *a quo* constate que la demande de révision de l'incapacité du requérant introduite le 22 février 2005 est fondée et que le nouveau taux d'invalidité permanente sur le plan physique s'élève à 12 p.c. à partir du 18 octobre 2004.

D'après le Fonds des maladies professionnelles, l'indemnisation ne peut intervenir au plus tôt que le 24 décembre 2004, soit 60 jours avant la date de la demande en révision, en application de l'article 35*bis*, alinéa 5, des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres relève que l'article 35*bis*, dernier alinéa, des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 28 de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, trouve son origine dans l'article 2 de l'arrêté royal n° 529 du 31 mars 1987 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

Le Conseil des ministres souligne qu'il ressort du rapport au Roi qui a précédé l'adoption de cet article que la limitation dans le temps de l'augmentation des indemnités s'explique par le parallélisme qui existe avec la règle préexistante en matière d'incapacités dues à des maladies professionnelles.

Le législateur aurait poursuivi comme objectif, par l'introduction, le 24 décembre 1968, de l'article 35, alinéa 2, dans la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, de renforcer l'action préventive prévue par la loi sur les maladies professionnelles et de permettre au Fonds des maladies professionnelles de gérer plus adéquatement les demandes.

Le Conseil des ministres relève encore que la disposition a été abrogée et, concomitamment, insérée à l'article 35 de la même loi par souci de cohérence générale de la législation.

A.2. D'après le Conseil des ministres, la distinction entre les maladies professionnelles dans le secteur public et dans le secteur privé se comprendrait par une différence factuelle importante. Le nombre de maladies professionnelles dans le secteur public serait, en effet, limité.

A.3. Il conviendrait de comparer les deux régimes dans leur globalité dès lors qu'il était dans l'intention du législateur, tel que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, d'élaborer pour les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public un régime analogue mais pas identique.

En ce qui concerne le secteur public, l'avantage que constitue l'absence de limite dans la prise en charge rétroactive de l'incapacité serait compensé par la prescription de trois ans qui existe pour le paiement des indemnités. A l'inverse, le secteur privé ne connaît pas de délai de prescription mais l'article 35*bis* des lois coordonnées du 3 juin 1970 limite pour les victimes l'effet rétroactif de l'indemnisation à soixante jours. La limitation de l'effet rétroactif de l'indemnisation poursuivrait un objectif légitime qui est de renforcer l'action préventive dès lors qu'il est apparu que de nombreuses victimes de maladies professionnelles attendaient d'être gravement malades avant d'introduire une demande auprès du Fonds des maladies professionnelles.

D'après le Conseil des ministres, le cumul des deux avantages pour les victimes du secteur privé que constitueraient l'absence de délai de prescription ainsi que l'absence de limite dans la prise en charge rétroactive de l'incapacité générerait une situation ingérable d'un point de vue financier et administratif.

Il s'agirait de préserver pour le Fonds des maladies professionnelles la capacité financière de mener à bien l'ensemble des missions légales qui lui sont confiées.

A.4. Le Conseil des ministres soutient encore que les activités du secteur public et du secteur privé sont soumises à des contraintes et à des réalités distinctes et irréductibles, dont la très large limitation du nombre de maladies professionnelles dans le secteur public en comparaison avec le secteur privé.

A.5. Le Conseil des ministres se fonde sur plusieurs arrêts de la Cour pour indiquer que le législateur peut traiter différemment des créances comparables dès lors que cette différence de traitement est nécessaire pour permettre le fonctionnement du système dans son ensemble. Si des rapprochements sont faits entre les deux régimes, les raisons économiques et budgétaires peuvent justifier que ces modifications interviennent de manière progressive.

A.6. Dans un mémoire complémentaire, le Conseil des ministres précise que le délai de prescription de trois ans applicable dans le secteur public pour les actions en paiement des indemnités et des allocations d'aggravation est celui visé par l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Le Conseil des ministres fait remarquer que la loi précitée n'opère pas de distinction entre le régime des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, au contraire de la réglementation applicable au secteur privé.

Le Conseil des ministres développe, pour le surplus, les mêmes arguments que ceux déjà indiqués dans son mémoire pour justifier la différence de traitement dénoncée par la question préjudicielle.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle dans les affaires n^{os} 4325 et 4403 concerne l'article 35*bis*, dernier alinéa, des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 28 de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle.

Ledit article 35*bis*, dernier alinéa, disposait :

« Lorsque l'incapacité permanente de travail s'est aggravée, l'allocation accordée en vertu de cette aggravation ne peut prendre cours au plus tôt que soixante jours avant la date de la demande en révision ».

B.1.2. La question préjudicielle dont est saisie la Cour dans l'affaire n° 4369 porte sur l'article 35, alinéa 3, des lois coordonnées le 3 juin 1970 précitées tel qu'il a été inséré par l'article 27 de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle.

Ledit article 35, alinéa 3, dispose :

« Lorsque l'incapacité de travail permanente s'est aggravée, l'allocation accordée en vertu de cette aggravation ne peut prendre cours au plus tôt que soixante jours avant la date de la demande en révision ou soixante jours avant la date de l'examen médical lors duquel l'aggravation a été constatée à la suite d'une révision d'office opérée par le Fonds ».

B.1.3. La Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité de ces dispositions avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elles traitent différemment les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, dont l'indemnisation à la suite d'une demande en aggravation ne peut rétroagir plus de soixante jours avant la date de la demande, et celles d'une maladie professionnelle dans le secteur public, qui ne font pas l'objet d'une telle limitation.

En ce qui concerne l'article 35, alinéa 3, précité, la Cour n'est interrogée que dans l'hypothèse d'une demande de révision et non dans l'hypothèse d'une révision d'office. La Cour limite donc son examen à la première hypothèse.

B.2.1. La législation en cause trouve son origine dans l'article 2 de l'arrêté royal n° 529 du 31 mars 1987 « modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 », insérant un article 35*bis*, alors rédigé comme suit :

« Si le taux d'incapacité de travail permanente est constaté ou revu après l'âge de 65 ans, il est tenu compte dans l'évaluation de la diminution de la capacité de gain normale, produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi, qui valent pour tous ceux qui appartiennent à cette catégorie d'âge.

Lorsque l'incapacité de travail permanente s'est aggravée, l'allocation accordée en vertu de cette aggravation ne peut prendre cours au plus tôt que soixante jours avant la date de la demande en révision ou soixante jours avant la date de l'examen médical, lors duquel suite à une révision d'office opérée par le Fonds, l'aggravation a été constatée ».

B.2.2. On peut lire dans le rapport au Roi qui a précédé l'adoption de la disposition en cause (*Moniteur belge*, 16 avril 1987, p. 5638) :

« En matière d'incapacité permanente de travail, l'article 35, alinéa 2, stipule que depuis 1968, aucune indemnité ne peut être octroyée pour des périodes précédant de plus de 60 jours la demande. Cette disposition a été instaurée afin d'éviter que le Fonds des maladies professionnelles ne doive payer de trop grosses sommes en arrérages, qu'il ne peut d'ailleurs pas prévoir. Une situation identique peut se poser en cas d'aggravation de l'incapacité permanente de travail. Du fait que la loi n'a pas prévu une telle situation, cette règle de limitation dans le temps est à présent étendue aux aggravations constatées suite à une demande ou d'office ».

B.3. Dans son arrêt n° 25/2007, du 30 janvier 2007, la Cour a dit pour droit que l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que l'allocation prend cours « au plus tard [lire : au plus tôt] » 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

Cet arrêt est fondé sur les motifs suivants :

« B.4.1. Dès lors que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifient qu'elles soient soumises à des systèmes différents, il est admissible que la comparaison trait pour trait des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

B.4.2. La logique propre des deux systèmes justifie les différences qui existent, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation. C'est au législateur qu'il appartient de décider dans le respect de l'égalité et de la non-discrimination si une plus grande équivalence est souhaitable ou non et de déterminer, le cas échéant, à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes.

B.5. Contrairement à l'accident du travail, qui provient d'un événement soudain survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, la maladie professionnelle est celle dont la victime a été exposée au risque professionnel de cette maladie avec une certaine intensité et pendant un certain temps.

La maladie professionnelle s'inscrit donc dans la durée, ce qui peut rendre malaisée la détermination du moment où il faut en faire la déclaration.

B.6. En outre, les maladies professionnelles sont évolutives et leurs causes varient elles-mêmes avec le développement des techniques. Alors qu'à l'origine, le législateur avait opté pour une liste des maladies donnant lieu à réparation, le lien de causalité entre l'exposition au risque et la maladie étant dans ce cas présumé (article 30 des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles; arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste de ces maladies), il a ultérieurement ajouté à cette liste ' la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste [...] trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession ', la preuve du lien causal étant, dans ce cas, à charge de la victime ou de ses ayants droit (article 30*bis* inséré dans les lois coordonnées du 3 juin 1970 par l'article 100 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales). Selon les travaux préparatoires de cet article 30*bis*, ' le développement industriel, l'apparition de nouvelles techniques et de nouveaux produits, qui entraînent une multiplication des causes de maladies d'origine professionnelle ont pour conséquence que l'application exclusive de la liste ne suffit plus ' (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1115-1, p. 46).

B.7. Enfin, la liste elle-même est fréquemment mise à jour pour tenir compte de l'utilisation de nouveaux produits et de l'apparition de nouveaux risques et de nouvelles maladies.

B.8. En disposant que le droit aux indemnités commence à courir ' au plus tôt cent vingt jours avant la date d'introduction de la demande ', le législateur fixe le point de départ de ce droit à une date qui ne coïncide pas nécessairement avec celle à laquelle a commencé l'incapacité permanente. Le juge *a quo* fait observer que cette limitation peut avoir des effets défavorables pour le malade ' lorsqu'il s'agit de déclarer une maladie professionnelle qui, dans l'immense majorité des cas, n'apparaît que très lentement et ne peut qu'exceptionnellement être attribuée dès ses premiers symptômes à une maladie professionnelle '.

B.9. En raison du développement qu'a connu le secteur des maladies professionnelles, le législateur a pu prendre des mesures qui limitent les dépenses mises à charge du Fonds des maladies professionnelles, qui permettent à celui-ci d'établir des prévisions et qui favorisent les mesures de prévention en incitant le malade à déclarer sa maladie dès l'apparition des premiers symptômes.

Ces préoccupations justifient que, lorsqu'une nouvelle maladie est ajoutée à la liste, la victime ne puisse prétendre à réparation qu'à partir de la date à laquelle cette maladie a été inscrite (article 36 des lois coordonnées le 3 juin 1970), que le montant des indemnités soit limité quand le taux d'incapacité est inférieur à 5 ou 10 % (article 35, alinéa 3), que le cumul d'indemnités soit limité (article 35, alinéa 4), que la personne atteinte d'une maladie soit écartée de l'activité qui l'expose au risque de cette maladie (article 37, § 1er) ou encore que soit fixé un délai de prescription.

B.10. En revanche, en ne permettant d'accorder des indemnités qu'au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande, le législateur a pris une mesure qui peut avoir des conséquences disproportionnées, compte tenu des éléments rappelés en B.5 à B.8.

B.11. Le Conseil des ministres fait encore valoir, en se fondant sur le rapport fait au nom de la Commission de la Prévoyance sociale précédant la loi du 24 décembre 1968 (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1968, n° 83/7, pp. 4-5), que si la victime d'une maladie professionnelle pouvait prétendre au bénéfice des indemnités avec effet rétroactif, ou bien, ayant régulièrement travaillé, elle cumulerait sa rémunération avec les indemnités alors que son état s'est aggravé, ou bien, ayant été malade, elle aurait bénéficié des avantages de l'assurance maladie-invalidité ou du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs auxquels le Fonds des maladies professionnelles devrait rembourser avec effet rétroactif les indemnités de maladie ou de pension d'invalidité ' accordées indûment '.

B.12. Il n'apparaît pas que la mesure critiquée soit proportionnée à la poursuite de ces objectifs, qui pourraient être atteints en prévoyant des dispositions anti-cumuls et en améliorant les mesures de dépistage et de prévention. Quant à l'obligation pour le Fonds de rembourser ce que d'autres organismes ont payé à sa place, il s'agit d'un problème administratif qui ne peut être mis en balance avec le préjudice du travailleur qui, en raison d'une maladie dont il ignorait l'origine, a subi, sans en être indemnisé, les conséquences, économiques et physiques, de son incapacité.

B.13. Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas raisonnablement justifié de faire naître ' au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande ' le droit aux indemnités dans le secteur privé, alors que le législateur n'a pas estimé devoir fixer un délai aussi court dans le secteur public.

Ni la nature du lien qui unit le travailleur à son employeur, ni la circonstance que, dans le secteur public, ce sont des tâches d'intérêt général qui sont effectuées, ni la procédure d'indemnisation qui diffère dans les deux secteurs ne sont de nature à expliquer la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle. Il n'apparaît pas davantage que la circonstance que les indemnités soient dans un cas à charge du Fonds des maladies professionnelles, dans l'autre à charge du Trésor public, puisse justifier la différence critiquée. C'est, en effet, le Fonds des maladies professionnelles qui, en application de l'article 6, 5°, des lois coordonnées le 3 juin 1970, accorde aux victimes de maladies professionnelles des administrations locales et provinciales les avantages prévus dans la loi du 3 juillet 1967, qui concerne le secteur public, de telle sorte que des indemnités sont accordées par le Fonds à des victimes auxquelles ne s'applique pas la rétroactivité limitée aux 120 jours précédant la demande ».

B.4. Bien que les questions préjudicielles visent non pas les demandes d'allocation introduites par les victimes de maladies professionnelles du secteur privé, mais les demandes de révision de telles allocations dans l'hypothèse d'une aggravation de l'incapacité de travail permanente, la Cour constate que la mesure visée par l'article 35*bis*, dernier alinéa, en cause trouve la même justification que celle qui a été invoquée par le législateur lors de l'adoption

de la règle inscrite à l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970, à savoir préserver pour le Fonds des maladies professionnelles la capacité financière de mener à bien l'ensemble des missions légales qui lui sont confiées.

B.5.1. Pas plus que dans le cas des demandes d'allocation, les motifs invoqués ne sont de nature à justifier raisonnablement la mesure qui consiste à faire naître au plus tôt 60 jours avant la date d'introduction de la demande le droit aux indemnités dues en cas d'aggravation de l'incapacité de travail permanente dans le secteur privé, alors que le législateur n'a pas estimé devoir fixer un délai aussi court dans le secteur public.

B.5.2. Comme la Cour l'a constaté dans son arrêt n° 25/2007, la maladie professionnelle, autant que son aggravation, s'inscrit dans la durée. L'aggravation de la maladie peut donc susciter autant de difficultés quant à la détermination du moment où il y a lieu de déclarer l'aggravation de la maladie que la maladie elle-même. De par la limitation de l'effet rétroactif de l'indemnisation à 60 jours avant la date d'introduction de la demande en révision, le malade peut se voir privé d'indemnités auxquelles il devrait en principe avoir droit du fait de l'aggravation de sa maladie, et cela, en raison du seul fait qu'il n'a pas perçu immédiatement la réalité de son état de santé.

B.5.3. Ni la nature du lien qui unit le travailleur à son employeur, ni la circonstance que, dans le secteur public, ce sont des tâches d'intérêt général qui sont effectuées, ni la procédure d'indemnisation qui diffère dans les deux secteurs ne sont de nature à justifier la différence de traitement dénoncée dans les questions préjudicielles.

B.5.4. La différence de traitement dénoncée ne pourrait davantage être justifiée par la circonstance que, pour le secteur public, un délai de prescription de trois ans existe pour le paiement des indemnités, en application de l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Comme l'indiquent les travaux préparatoires de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonction publique (*Moniteur belge*, 8 juillet 1997),

l'article 20 se limitait à renvoyer, avant sa modification par ladite loi, à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, applicable aux travailleurs du secteur privé (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 645/1, p. 5).

La loi du 10 avril 1971 précitée prévoit, en son article 69, que l'action en paiement des indemnités se prescrit, elle aussi, par trois ans, pour les victimes d'accidents du travail dans le secteur privé.

Compte tenu de ce qu'un régime de prescription existe également dans la législation applicable aux travailleurs du secteur privé, même si celle-ci concerne les seuls accidents du travail et non les maladies professionnelles, il ne pourrait être conclu, comme le fait le Conseil des ministres dans son mémoire, que la logique propre des deux systèmes peut justifier la différence de traitement dénoncée par les questions préjudicielles.

B.6. Les questions préjudicielles appellent une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 35*bis*, dernier alinéa, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 28 de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, pour les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, l'indemnisation à la suite d'une demande en révision ne peut rétroagir plus de 60 jours avant la date de la demande.

- L'article 35, alinéa 3, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, pour les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, l'indemnisation à la suite d'une demande en révision ne peut rétroagir plus de 60 jours avant la date de la demande.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 15 janvier 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior